



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE  
DELEGATION TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE  
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT**

**Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon  
Commune de Gahard  
ARRETE MODIFICATIF  
de l'arrêté du 18 janvier 2001  
Institution de périmètres de protection autour du captage de la Tournerie  
et autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine  
Déclaration d'utilité publique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13, L.432.5 et R 514-3-1;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2001 portant déclaration d'utilité publique l'institution de périmètre de protection de captage de la Tournerie et autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

VU la demande du Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon en date du 28 février 2011 et les compléments apportés le 13 mai 2011

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les modifications envisagées en date du 15 mars 2011

VU l'avis des services de l'Etat émis en groupe de travail « ressource en eau potable » en date du 17 mars 2011

VU l'avis favorable du CODERST du 7 juin 2011

Considérant que :

- la création des nouveaux forages a pour vocation de remplacer les forages existants partiellement colmatés sans modification des volumes de prélèvement autorisés et sans modification des périmètres établis ;
- La modification apportée au traitement est justifiée par les variations de qualité des eaux brutes qui montrent un certain nombre de dépassements des références de qualité ;
- Le syndicat intercommunal des eaux de la Vallées du Couesnon devra faire face en 2012 à l'arrêt de l'alimentation de secours et d'appoint assurée par le SMPBR en l'absence d'autre secours pour une année entière ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne

## ARRETE

### Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 janvier 2001, d'une part le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'autre part les périmètres de protection du captage de la Tournerie, situé sur le territoire de la commune de Gahard. Le présent arrêté proroge la déclaration d'utilité publique du 18 janvier 2001.

### Article 2 – Abrogation et remplacement de l'autorisation initiale

Les autres dispositions de l'arrêté sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

### Article 3 – Nature de l'autorisation

Rubriques de la nomenclature du code de l'Environnement :

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  supérieur ou égal à 200.000m <sup>3</sup> /an	<b>autorisation</b>
---------	--	---------------------

Le syndicat intercommunal des eaux de la Vallées du Couesnon est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire de trois forages F2bis, F3 et F4 de profondeur respective de 20m, 21m et 19m, situés au lieu-dit la Tournerie à Gahard. Les forages F2bis et F4 ont pour vocation de remplacer le forage F2 en cours de colmatage qui sera rebouché.

Les conditions de réalisation de ces ouvrages respectent les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 70m<sup>3</sup>/h ni 400 000m<sup>3</sup>/an.

Un dispositif de comptage, sur chaque forage, est mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de la Vallées du Couesnon.

### Article 4 – Filière de traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement, située à proximité des ouvrages. La filière de traitement dimensionnée sur les bases d'un débit horaire de 100m<sup>3</sup>/h, comporte les étapes suivantes :

- injection de polymères et de lait de chaux
- coagulation, floculation et décantation lamellaire (dimensionnée pour 100m<sup>3</sup>/h)
- filtration sur sable (4 filtres)
- apport de l'eau du SMPBR

- filtration sur charbon actif (2filtres)
- désinfection (eau de Javel)
- refoulement vers château d'eau

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon est autorisé à utiliser l'eau produite à des fins de consommation humaine.

Toute modification de la filière de traitement devra être autorisée par le préfet.

### Article 5 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint en annexe du présent arrêté.

### Article 6 : périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour des forages sur les parcelles listées dans le tableau suivant. Ce secteur est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon. :

Ouvrages	traitement	F2bis	F3	F4
Situation : Coordonnées Lambert 93		X :366 348 Y : 6 808 696	X : 366 506 Y : 6 808 883	X : 366 360 Y : 6 808 616
Référence cadastrale	Section C parcelle n° 683	B171, B172, B173, C289, C757, C681 et C683		
Surface	15ha44a19ca			
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et la gestion de l'existant (bois, ligne EDF) sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.			
Prescriptions Particulières	Les fossés qui cernent ces périmètres seront entretenus régulièrement.			

### Article 7 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (285 ha) est subdivisé en un secteur sensible (45 ha) et un secteur complémentaire (240 ha).

#### 7.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

##### 7.1.1 : Activités interdites :

⇒ La création d'excavations (carrières et mines à ciel ouvert ou souterraines...) à l'exception de celles prévues dans le cadre de l'exploitation de la sablière au lieu dit la Balussais, par la Société Rennaise des Dragages et autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1995.

Les anciennes carrières et excavations seront fermées et isolées du ruissellement (merlons aux entrées, fossés...) de manière à éviter tout dépôt de matériaux d'origine extérieure et l'intrusion d'eaux parasites.

⇒ La création de cimetière

⇒ La création de terrain de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.

⇒ La création de points d'eau (Eaux superficielles ou souterraines) sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux.

⇒ La création de plans d'eau.

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...).

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible.

⇒ Les sols nus en hiver.

⇒ Les élevages de type plein air.

#### **7.1.2 : Activités réglementées :**

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision.

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription.

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur

#### **7.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible**

⇒ Y est interdit

- L'irrigation et la création de drainage agricole.
- La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Un talus marquera la limite entre le secteur sensible et complémentaire.
- Tous dépôts de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour les usages non agricoles.

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées.

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre et la fauche après le 15 mai, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal.

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont un maximum de 70 N/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier à apporter avant le 15 juillet, le reste correspondant aux déjections émises au pâturage par les animaux.

⇒ La réimplantation des prairies est autorisée sur les prairies âgées de plus de 5 ans sous réserve de non retournement de la parcelle.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite pour l'entretien des chemins et accotements, aux abords directs des cours d'eau et des fossés.

### **7.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire**

⇒ Y est interdit

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (permanent ou de longue durée > 1 mois).

- L'usage de l'atrazine.

- La suppression des talus et des haies perpendiculaires aux pentes.

- Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles), sauf dérogation avec l'utilisation de matériel d'épandage spécifique (table d'épandage).

- L'affouragement permanent ou hivernal des animaux à la pâture.

⇒ La fertilisation azotée total (minérale et organique) est autorisée sous réserve du plafonnement à 170 N/ha/an et du respect des dispositions préconisées par le code des bonnes pratiques agricoles.

## **Article 8 – Périmètre éloigné**

Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis, vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre à l'avis des services de l'état. Pour la protection du captage de la Tournerie, des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

Pour l'utilisation des produits phytosanitaires, une sensibilisation visant à limiter les risques de ruissellement devra être conduite.

Les habitations des villages du Clairay et de la Chupinais seront prioritairement raccordées à un système d'assainissement collectif.

## **Article 9 - Autosurveillance**

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

## **Article 10 - Indemnisation des propriétaires et exploitants**

Les prescriptions concernant les propriétaires et exploitants sont inchangées par rapport à l'arrêté du 18 janvier 2001. En conséquence, aucune indemnisation complémentaire à celles déjà prévues dans l'arrêté du 18 janvier 2001 n'est prévues.

## **Article 11 – dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

## **Article 12 – Entretien des ouvrages**

Le Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon devra s'assurer que les ouvrages de prélèvement, de rejet des eaux et de gestion des terres de décantation du procédé de traitement et de gestion des eaux pluviales sont conformes à la réglementation et maintenus en bon état de fonctionnement.

### **Article 13 : prescriptions complémentaires**

- Le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon engagera dans un délai d'un an une évaluation de la sensibilité des parcelles du bassin versant du ruisseau de la Morée vis-à-vis du ruissellement et du risque de transfert de produits phytosanitaires vers le réseau hydrographique, susceptible de communiquer avec la nappe captée.
- Le forage F2 sera bouché conformément aux prescriptions en vigueur, la tête du forage F3 sera rénovée dans un délai de six mois.
- Le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon engagera dans un délai d'un an une étude de l'impact des prélèvements sur les débits du ruisseau traversant le champ de captage.
- Une surveillance accrue sera assurée sur le paramètre sélénium à raison d'une analyse par semestre sur les eaux du forage F2bis dès la mise en service pour une durée de deux ans, sa prolongation pourra être demandée.

### **Article 14 – Durée de l'autorisation**

La durée de la présente autorisation, au titre exclusif du code de l'environnement est limitée à une durée de 15 ans. Son renouvellement pourra être réalisé sur la base d'un dossier d'autorisation concernant les rubriques du code de l'environnement.

### **Article 15 - Annexion au plan local d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet.

### **Article 16 – Délai d'application**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux et études visées à l'article 11 qui détermine des délais de mise en œuvre.

### **Article 17 - publicité de l'arrêté**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché à la mairie pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité du ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille et Vilaine.

Le maître d'ouvrage transmet à l'ARS de Bretagne dans un délai d'un an après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
- l'inscription aux hypothèques.

### **Article 18 - Délai et voie de recours**

La présente décision, conformément aux articles L 214-10, L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 19 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, le Maire de Gahard, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Rennes, le **17 JUIN 2011**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Handwritten signature of François Hamet, consisting of several overlapping loops and a horizontal line.

François HAMET